

FÉDÉRATION FRANÇAISE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES

26, Bd HAUSSMANN, 75311 PARIS CEDEX 09 - TÉLÉPHONE 01 42 47 90 00

TÉLÉCOPIE : 01 42 47 93 11 - <http://www.ffsa.fr/>

27 novembre 2009

Observations de la FFSA sur le projet de règlement d'exemption publié le 5 octobre 2009

La Fédération française des sociétés d'assurance est un syndicat professionnel qui regroupe 254 entreprises d'assurance et de réassurance représentant 90% du marché français. Elle a notamment pour objet la promotion de l'assurance et de la réassurance, la défense des intérêts de la profession ainsi que l'établissement de règles déontologiques communes.

La Direction Générale de la Concurrence de la Commission européenne a publié le 5 octobre 2009 un projet de règlement d'exemption par catégorie dans le domaine des assurances. Le règlement actuel, qui expire le 31 mars 2010, exempte certains accords entre les sociétés d'assurances, de l'interdiction frappant les pratiques commerciales restrictives prévue par le Traité de l'Union Européenne (article 81). Le projet publié propose de renouveler deux des quatre catégories d'accords faisant actuellement l'objet d'une exemption, à savoir l'échange d'informations et les pools d'assurance, sous certaines conditions. En revanche, ce projet ne couvre plus l'établissement en commun de clauses types, au motif que ces coopérations ne seraient pas spécifiques au secteur de l'assurance, ni les spécifications techniques applicables aux équipements de sécurité. La FFSA souhaite préciser les raisons originelles de ces exemptions et les conséquences d'une telle modification.

Observations générales

La Commission reconnaît dans son rapport du 24 mars 2009 que le secteur de l'assurance a des besoins spécifiques de coopération horizontale en ce qui concerne les études et calculs statistiques et les pools (groupements de coassurance ou de coréassurance). Un règlement d'exemption complet et à jour s'impose cependant pour que les conditions d'application de l'article 81 dans le secteur de l'assurance soient plus claires et plus transparentes.

Le règlement d'exemption encadre et facilite les décisions des entreprises pour engager des coopérations dans les domaines qui nécessitent la mise en commun de données sur les risques ou des références communes pour élaborer des garanties dans des environnements juridiques complexes.

Les calculs et études statistiques sont nécessaires à l'évaluation des risques, à la fiabilité des prévisions et permettent de mobiliser des capacités financières. Les modèles de clause contribuent à la fiabilité des études statistiques qui ne sont pertinentes que si elles portent sur des garanties comparables. La sécurité juridique qu'apportent des modèles de clauses permet elle aussi de mobiliser des capacités financières. Pour des risques pouvant présenter une forte intensité ou mal connus, notamment en raison d'une faible fréquence ou d'une fréquence difficile à évaluer, les pools apportent la solution stable dont les assurés ont besoin. Des coopérations sur l'utilité de certaines mesures de prévention élargissent le domaine de l'assurabilité.

Ces différentes formes de coopération favorisent l'apparition d'une offre et la diversité de cette offre. La limitation du périmètre du règlement d'exemption serait un facteur de limitation des capacités des acteurs et de réduction de leur offre de garantie. Ce risque est sérieux car l'évaluation de la conformité au droit de la concurrence est un exercice complexe qui n'apporte pas la sécurité juridique d'un règlement d'exemption, même en prenant en compte la vérification de la conformité aux conditions du règlement d'exemption.

1 Compilations, tables et études

La FFSA approuve le renouvellement du règlement d'exemption pour cette forme de coopération. En effet, les coopérations exemptées par le règlement, permettant l'établissement de compilations calculs et études statistiques, sont inhérentes au métier de l'assurance qui consiste à réduire l'incertitude sur les caractéristiques des risques pris en charge.

L'article 3 paragraphe 2 c) fixe comme condition l'absence d'indication du niveau des primes commerciales. Cette condition semble redondante avec celle du paragraphe 1 c) et pourrait dès lors être supprimée. Toute information sur les indemnités versées donnant une indication partielle sur le niveau des primes commerciales, cette condition comprise de façon littérale ne pourrait jamais être satisfaite. S'il s'agit des marges commerciales cet aspect est déjà traité au paragraphe 1 c).

2 Conditions types d'assurance et modèles de contrats

Le projet indique que les clauses types ne font plus l'objet d'une exemption spécifique au secteur de l'assurance. Cela semble sous-entendre que la Commission envisage la rédaction d'une exemption générale à l'ensemble des secteurs d'activité. Or, la FFSA n'a pas connaissance de l'existence d'un projet de règlement d'exemption général, et s'inquiète de son éventuelle validation et publication avant le 31 mars 2010. En conséquence, la FFSA demande que l'exemption relative aux clauses types soit maintenue au sein du règlement sectoriel en attendant la publication d'un règlement général.

Il convient de rappeler que, dans le secteur de l'assurance, la prestation est le contrat lui-même ce qui est spécifique à ce secteur et le différencie, par exemple, des modalités d'exécution des transferts de fonds ou de paiements dans le secteur bancaire. En effet, le service fourni est le contrat d'assurance lui-même, l'engagement de garantir un sinistre, quand bien même un sinistre ne surviendrait pas pendant le contrat.

Les conditions types présentent les avantages suivants :

- **une transparence du marché** : les clients professionnels et consommateurs peuvent utiliser les conditions types comme point de référence aux conditions qui leurs sont offertes;
- **une sécurité juridique** : dans la mesure où l'assurance a pour objet la mise en œuvre de garanties parfois complexes du fait de l'environnement juridique des biens, des pertes financières ou des responsabilités des assurés, la fiabilité et la clarté des clauses du contrat pour les parties sont des facteurs de sécurité juridique importants.

Les modèles de clauses ou contrats favorisent la concurrence, notamment pour les entreprises qui souhaitent engager une activité sur un marché étranger.

Sans renouvellement du règlement d'exemption l'analyse complexe des conditions de l'article 81§ 3 du Traité dissuadera souvent les entreprises d'assurance d'envisager d'élaborer des modèles de clause. En l'absence de renouvellement du règlement, l'inexistence de conditions normalisées rendrait la comparaison des offres plus difficile.

3 Pools

La FFSA approuve le renouvellement du règlement d'exemption pour cette forme de coopération et l'élargissement de la définition des nouveaux risques.

Les pools permettent en effet de fournir des services d'assurance concernant des risques sans lesquels la plupart des entreprises d'assurance ne pourraient financièrement offrir aucune couverture ou seulement une couverture insuffisante. Les pools aident également ces entreprises d'assurance à acquérir de l'expérience sur des risques avec lesquels elles sont peu familières (réduction du montant de l'engagement de chaque assureur sur un risque mal connu).

Les pools permettent donc à des opérateurs d'intervenir sur des marchés lorsque les capacités financières ou les connaissances sur les risques couverts de chacun de ces opérateurs sont insuffisantes. Ils favorisent ainsi l'offre de produits d'assurance et leur existence bénéficie aux consommateurs, tant entreprises que particuliers.

Cependant le projet comporte un considérant 20 selon lequel les accords de coassurance ponctuels peuvent restreindre la concurrence et doivent alors faire l'objet d'une autoévaluation pour vérifier les conditions d'une exemption individuelle. Ce considérant présume un effet restrictif de la concurrence alors que la coassurance ponctuelle élargit l'offre d'assurance et permet de répondre aux besoins des assurés.

La coassurance constitue un outil permettant à de grands risques ou à des risques particulièrement exposés de trouver les capacités nécessaires à une couverture d'assurance. Il s'agit d'un système présentant un intérêt mutuel pour les deux parties. Par exemple, l'unicité des conditions de ces contrats offre une simplicité de lecture pour l'assuré, et permet à l'assureur une meilleure gestion en cas de sinistre. La pluralité de conditions selon les coassureurs entraînerait au sein d'un même contrat (ayant fait l'objet au préalable d'un appel d'offres) une grande complexité de toutes les étapes d'un contrat d'assurance, notamment lors de l'indemnisation d'un sinistre, et conduirait inéluctablement à une hausse du coût du contrat par la démultiplication des actes de gestion.

La coassurance ponctuelle est aujourd'hui l'outil le plus efficace du marché pour couvrir des risques importants ou très exposés. En outre, ce système permet à tout assureur, quelle que soit sa taille, de participer à des programmes de coassurance.

La remise en cause de la coassurance forcerait les acteurs du marché à se reporter sur d'autres techniques, comme par exemple la réassurance. Or le marché de la réassurance est mondial. Il en résulterait inévitablement une réduction de l'attractivité des marchés français et européen au profit de places situées en dehors de l'Union européenne.

C'est pourquoi la FFSA demande que les références à la coassurance ponctuelle soient retirées de la future rédaction du règlement d'exemption.

Par ailleurs selon le projet la détermination des seuils prend en compte les parts de marché des membres du pool à l'extérieur du groupement ce qui soulève une interrogation sur la possibilité pour les entreprises d'assurance les plus importantes d'adhérer à un groupement de coassurance. Or ces entreprises peuvent apporter les plus grosses capacités.

Cette condition nouvelle complique l'évaluation de la conformité au règlement d'exemption alors que la détermination du marché pertinent reste une question complexe.

Les entreprises d'assurance moyennes pourraient être pénalisées par cette situation.